

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article743>

Collaborateur bénévole de service public et responsabilité de la commune

- Jurisprudence -

Date de mise en ligne : vendredi 5 juin 2009

**Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale &
associative - Tous droits réservés**

Une commune est-elle responsable de l'accident survenu à un bénévole lors d'une fête organisée pour les enfants défavorisés ?

Le 23 décembre 1998 une ville du Sud Est de la France organise un fête de Noël à destination des enfants défavorisés de la commune. Un bénévole qui participe à l'animation est victime d'une chute après avoir heurté du matériel de sonorisation laissé sur une marche.

Il recherche la responsabilité sans faute de la ville au titre du régime des collaborateurs bénévoles de service public. Le tribunal administratif le déboute de ses prétentions en relevant que l'accident est entièrement imputable à sa faute d'imprudence puisqu'il empruntait habituellement le passage dans lequel était située la marche sur laquelle il a buté et qu'il avait lui-même posé le matériel de sonorisation sur cette marche.

La Cour administrative d'appel annule ce jugement et condamne la commune à verser plus de 15 000 euros de dommages-intérêts à la victime : un particulier qui participe à l'animation d'une fête organisée par la commune doit être regardé comme un collaborateur bénévole du service public communal.

Le Conseil d'Etat confirme la condamnation de la commune dès lors que les fautes imputées à la victime ne sont pas établies.

Post-scriptum :

– Une commune doit indemniser les victimes d'accident qui collaborent bénévolement à un service public. Tel est le cas d'un bénévole victime d'une chute à l'occasion d'une animation d'une fête organisée par la commune pour les enfants défavorisés.

– Si la collectivité engage sa responsabilité sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'elle a commis une faute, elle peut néanmoins s'exonérer ou atténuer sa responsabilité en opposant une faute commise par le bénévole. En l'espèce les magistrats ont considéré que les fautes d'imprudence alléguées ne sont pas établies contraignant ainsi la collectivité à supporter l'intégralité du préjudice subi.